

Berne, le 30 novembre 2011

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

**Loi fédérale sur la compétence de conclure des traités internationaux de portée mineure et sur l'application provisoire des traités internationaux:
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 30 novembre 2011, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés à propos du projet de loi fédérale sur la compétence de conclure des traités internationaux de portée mineure et sur l'application provisoire des traités internationaux.

Par la présente, nous vous invitons à participer à cette procédure et vous saurions gré d'envoyer vos avis d'ici au

12 mars 2012

à l'adresse suivante:

Office fédéral de la justice OFJ, Unité I Législation, Bundesrain 20, 3003 Berne.

Pour d'éventuelles questions, vous pouvez vous adresser à l'Unité I Législation, tél: 031 322 41 72.

En réponse à deux motions, le projet de loi mis en consultation prévoit d'une part de préciser et compléter les conditions régissant la conclusion de traités internationaux par le Conseil fédéral et, d'autre part, de donner, à certaines conditions, un effet obligatoire à l'avis des commissions parlementaires compétentes concernant l'application provisoire des traités. Il faut pour cela modifier la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) et la loi sur le Parlement (LParl).

En ce qui concerne la conclusion de traités internationaux de portée mineure par le Conseil fédéral, il est prévu de procéder à quelques adaptations de l'art. 7a, al. 2, LOGA: précision de la notion d'accords d'exécution (art. 7a, al. 2, let. b); suppression d'une catégorie de traités de portée mineure (art. 7a, al. 2, let. c); délimitation plus étroite des traités qui s'adressent aux autorités et règlent des questions administratives ou techniques (art. 7a, al. 2, let. d). En complément, un nouvel al. 3 énumérera



les critères selon lesquels un traité ne saurait être considéré comme de portée mineure. La liste comprend les traités qui remplissent les conditions pour l'application du référendum facultatif en matière de traités internationaux, ceux qui contiennent des dispositions dont l'objet relève de la seule compétence des cantons et ceux qui entraînent des dépenses importantes (ce dernier critère est déplacé de l'art. 7a, al. 2, let. d, et précisé, le seuil étant à l'avenir fixé dans la loi).

En ce qui concerne l'application provisoire des traités internationaux, il est prévu de modifier la LParl de telle sorte que le Conseil fédéral renonce à appliquer provisoirement un traité lorsque les deux commissions parlementaires compétentes s'y opposent à une majorité des deux-tiers de leurs membres.

Vous trouverez en annexe, pour avis, le projet de loi fédérale sur la compétence de conclure des traités internationaux de portée mineure et sur l'application provisoire des traités internationaux et les explications qui s'y rapportent.

Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/bk/recht/index.html>.

En vous remerciant de votre précieuse participation, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexes:

- projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- liste des organisations consultées (d, f, i)